



N° arrêté : A/2026/053

ARRETE du MAIRE

OBJET – Arrêté permanent règlementant la circulation au droit des chantiers mobiles sur la commune – Société EIFFAGE ENERGIE SYSTEME TELECOM CENTRE EST – Travaux d'opérations de déploiement et de vie du réseau fibre optique réalisées pour le compte du SIEA

Le Maire de Neuville les Dames,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2113-1, L 3221-3 et L 3221-4, R 2131-1,

Vu le chapitre 1er du Titre 1er du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation du nouveau code de la route (art. L 411-1) ;

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L113-1 et R113-1,

Vu le Code de la route et notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R 411-25 à R411-28, R412-29 à R412-33, R412-1, R414-14, R417-6,

Vu l'article R 610-5 du code pénal ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié par les arrêtés du 04.01.1995, 16.11.1998, 08.04.2002 et 31.07.2002;

Considérant que les travaux de déploiement et vie du réseau fibre optique nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation au droit du chantier ;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de la circulation pour ces interventions,

Considérant qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative dans le cadre des chantiers mobiles de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEME TELECOM CENTRE EST, dans le cadre des travaux de déploiement et vie du réseau fibre optique :

Conception, réalisation, travaux, renforcement réseau LIAIN,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Lors des interventions de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEME TELECOM CENTRE EST les dispositions ci-après pourront être appliquées :

- Limitation de vitesse à 50km/h ou à 30km/h selon les sites d'intervention
- Alternat réglé par : Panneaux fixes B15 et C18, Feux tricolores,
- Piquets K10,
- Interdiction de stationner et de dépasser dans l'emprise du chantier et en approche de celui-ci.
Toutes autres restrictions devront faire l'objet d'un arrêté particulier.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté ne s'applique que pour des travaux dans le cadre de chantiers mobiles liés aux interventions au titre de l'accord cadre SIEA n°25011A02 pour les opérations précitées.

ARTICLE 3 : Les restrictions de circulation seront annoncées aux usagers par une signalisation verticale implantée par l'entreprise située de part et d'autre de la zone concernée.

ARTICLE 4 : Les entreprises ou la personne physique exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction ministérielle sur la signalisation routière Livre 1 - Sème partie par l'arrêté du 06 novembre 1972.

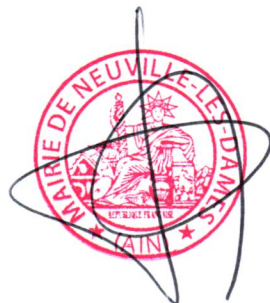
ARTICLE 5 : Conformément à l'article R-102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Une copie du présent arrêté est notifiée au titulaire de la demande mentionnée à l'article 2. Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- L'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEME TELECOM CENTRE EST (mariestephanie.laurent@eiffage.com)
- M. le Commandant de la brigade de de gendarmerie de Chatillon sur Chalaronne/Vonnas
- M. le chef de corps du centre de secours de Neuville les Dames
- M. le responsable des services techniques municipaux,

Fait à Neuville les Dames, le 28/04/2026



Le Maire,

Aurélien JOSSERAND